

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

DE _____

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} – Obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.

En cas de violation du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration mettra en œuvre la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Article 2 – Cotisations et catégories de membres

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le dit montant est fixé selon les modalités ci-après :

1°) tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes. Montant : € ;

2°) tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoint, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. Montant : € ;

3°) tout titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celui-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoint, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. Montant : € ;

4°) tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse. Montant : € ;

5°) tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code de l'Environnement.

Montant : € ;

6°) tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée.

Montant : € ;

7°) tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'un terrain ou d'une fraction de propriété (minimum 3 ha) soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à sa date de création

Montant : € ;

8°) titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « étranger » ou « actionnaire annuel ».

Montant : € ;

Le pourcentage de chasseurs entrant dans cette catégorie est fixé à % du maximum du nombre d'adhérents de l'année précédente.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Article 3 – Perception des cotisations

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 4 – Invitations et cartes temporaires

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit. Le sociétaire devra obligatoirement accompagner son invité.

Des cartes temporaires payantes peuvent être accordées par l'ACCA.

Le régime des invitations (nombre, période, ...) et celui des cartes temporaires (nombre, période, prix, etc...) est déterminé chaque année par l'assemblée générale et stipulé dans le règlement de chasse. Le retrait des invitations se fera au plus tard la veille du jour de chasse. Le mode de délivrance des cartes temporaires est décidé par l'assemblée générale. Les personnes habilitées à délivrer des invitations et/ou des cartes temporaires sont :

Article 5 – Réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information. Une carte jointe en annexe au présent règlement précise les contours de celles-ci.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion, avec autorisation préfectorale. Il en va de même pour la destruction des nuisibles.

Article 6 – Gardes particuliers

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers. Elle peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des gardes particuliers.

Le président a seul autorité sur les gardes susvisés.

Article 7 – Travaux d'intérêt cynégétique

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe la liste des travaux d'intérêt cynégétique que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

L'assemblée générale fixe pour chacun des travaux prévus, le montant de l'abattement à déduire de la cotisation de base (entretien des allées forestières, construction de volières, pose de clôtures dans le cadre de la protection des récoltes, aménagement du territoire, mesures propres à améliorer la sécurité à la chasse, etc...).

Travaux	Montant

Article 8 – Démission du président

En acceptant la fonction de président, celui-ci s'engage, en cas de démission, à assurer la continuité du fonctionnement de l'ACCA en convoquant le conseil d'administration et si nécessaire l'assemblée générale afin de procéder à l'élection du nouveau président ou de nouveaux membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement majeur, il s'assurera que le vice-président accomplira ces démarches.

Il transmettra le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et des archives de l'ACCA à son successeur.

Article 9 – Modification de la composition du bureau

Toute modification de la composition du bureau (Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier) devra être immédiatement et obligatoirement communiquée à la direction départementale des territoires, à la fédération des chasseurs de Haute-Saône et à la Préfecture (bureau des associations).

Règlement intérieur approuvé en assemblée générale du _____
à _____

Le Président,
(NOM, Prénom)

Le Secrétaire,
(NOM, Prénom)